CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE

LA SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE DE PETROLE NAFTEC / SPA

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

E N P

ENTRE

La Société Nationale de Raffinage de Pétrole dénommée ci-après (NAFTEC/SPA) dont le Siège est à Hussein-Dey 132, Rue de Tripoli, Alger représentée par son Président Directeur Général, Monsieur FEGHOULI Abdelhafid, disposant de tous pouvoirs à l'effet de la présente convention.

d'une part,

ET,

L'Ecole Nationale Polytechnique, dénommée ci-après « E N P », sise 10, Avenue Pasteur, Hassen BADI à El-Harrach représentée par son Directeur Général Monsieur M.K BERRAH, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article O9 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés, et des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 1O :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN OEUVRE

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (O5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

Article 12 :

Après échec de conciliation à l'amiable chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

CHAPITRE 1 : OBJET

Article O1 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre la Société NAFTEC / SPA et l'ENP.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la coopération.

Article O2 :

La collaboration envisagée implique la réalisation d'actions conjointes et concertées pour la prise en charge des sujets d'intérêt commun, à savoir :

- Etudes
- Encadrement d'élèves - ingénieurs,
- Formation et recyclage,
- Recherche et développement,
- Echange des connaissances et de compétences techniques et scientifiques...

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE E N OEUVRE

Article O3 :

3.1. Le niveau de décision est représenté, pour NAFTEC SPA , par son Président Directeur Général et pour l'ENP, par son Directeur Général ou par leurs représentants dûment habilités.

3.2. Le niveau d'exécution est représenté par la Direction Centrale des Ressources Humaines de la Société NAFTEC/SPA, d'une part et par les Départements, Laboratoires ou Equipes de Recherches de l'ENP, d'autre part.

3.3. La mise en oeuvre de cette convention sera suivie par le représentant de chaque partie, désigné à cet effet, qui en rendra compte régulièrement à sa Direction en particulier lors des réunions de coordination visées à l'Article 5 ci-après.

Article O4 :

Les projets et programmes d'actions seront identifiés et définis par des groupes de travail mixtes NAFTEC/SPA-ENP.

Article O5 :

Le président Directeur Général de la Société NAFTEC/SPA et le Directeur Général de l'ENP tiendront une réunion de coordination, au moins une fois par an, en vue d'évaluer, d'orienter et d'impulser le développement des actions de coopération.

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article O6 :

Les actions à entreprendre concernant, notamment, les domaines suivants :

a) Travaux d'étude et de recherche / développement visant :

- L'amélioration et l'optimisation des procédés de raffinage existants.
- Le développement de nouveaux produits ou applications.
- La réalisation de biens ou services par l'ENP au profit de la Société NAFTEC/SPA dans le cadre de ses domaines de compétence.

Ces travaux d'études pourraient être confiés soit aux structures de recherche, soit aux élèves - ingénieurs de l'ENP dans le cadre de l'élaboration de leur mémoire de fin d'études ou à des post - graduants.

b) Utilisation des moyens d'essais et laboratoires dont disposent la Société NAFTEC et l'ENP avec rétrocession éventuelle d'équipements de laboratoire opérationnels dont NAFTEC n'a plus l'usage.

c) Stages, en milieu industriel, d'élèves ingénieurs de l'ENP dans les installations de la Société NAFTEC/SPA.

d) Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de la Société NAFTEC/SPA en collaboration avec des enseignants de l'ENP.

e) Participation de cadres - ingénieurs de la Société NAFTEC/SPA aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves - ingénieurs de l'ENP.

f) Séminaires professionnels destinés à traiter un thème de travail ou de recherche intéressant la Société NAFTEC/SPA et l'ENP et, éventuellement, d'autres organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers.

g) Cours et conférences destinés au recyclage d'ingénieurs de la Société NAFTEC / SPA dans des spécialités de technologie récente.

h) Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de la Société NAFTEC/SPA et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).

i) Participation de la Société NAFTEC/SPA à l'organisation de post-graduations spécialisées organisées par l'ENP, dans les domaines d'intérêt de la Société NAFTEC/SPA.

j) Mise au point d'axes de recherche d'intérêt commun, notamment dans le domaine de l'optimisation de la marche des Raffineries et de la catalyse, et pouvant éventuellement déboucher sur la création d'unités de recherche.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article O7 :

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et la Direction Centrale des Ressources Humaines de la Société NAFTEC/SPA sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article O8 :

Pour chaque action de coopération projetée, un contrat d'exécution est élaboré et signé entre les deux parties.

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- **L'objet du contrat,**
- **Les objectifs et résultats escomptés,**
- **Le calendrier d'exécution des opérations programmées,**
- **Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,**
- **Les responsabilités de chacune des deux parties,**
- **Les conditions financières des prestations réalisées,**
- **Le mode d'évaluation et de suivi.**

Article 13 :

La présente convention réalisée en O6 exemplaires prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le 21 JUIL 1999

Le Directeur Général
de l'ENP

Prof. M. BERRAH

Le Président Directeur Général
de NAFTEC

Dr. A . FEGHOULI